

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
SUIVI ADMINISTRATIF 2022 DE LA DÉCISION D-2022-061 (BIÉNERGIE)

1. **Références :**
- (i) Pièce [Suivi administratif 2022 de la décision D-2022-061](#), p. 6;
 - (ii) Dossier R-4169-2021 Phase 1, [D-2022-061](#), p. 58 et 59;
 - (iii) Dossier R-4169-2021 Phase 1, [D-2022-061](#), p. 137;
 - (iv) Dossier R-4169-2021 Phase 1, [D-2022-061](#), p. 141;
 - (v) Dossier R-4169-2021 Phase 1, [D-2022-061](#), p. 143 à 145.

Préambule :

i) **« 4. ENTENTES CONCLUES AVEC LES RÉSEAUX MUNICIPAUX**

Le Distributeur et Énergir ont conclu des ententes avec huit réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. Aucune entente ne sera conclue avec le réseau municipal de Baie-Comeau, car il n'est pas desservi par le réseau de distribution d'Énergir. »

ii) *« [190] Pour ce qui est des réseaux municipaux de distribution d'électricité les Distributeurs ont mentionné, lors de l'audience, que des ententes pourraient être conclues, en autant qu'Énergir soit présente sur leur territoire. Ils se sont aussi engagés à informer la Régie lorsque de telles ententes seront conclues.*

[191] La Régie prend acte de la clientèle visée par les Distributeurs. Par ailleurs, considérant que le marché résidentiel est mature en termes d'usage et de technologies pour adhérer au mode biénergie électricité-gaz naturel, la Régie juge qu'il est approprié que l'Offre biénergie soit déployée au secteur résidentiel dans un premier temps.

[192] La Régie demande aux Distributeurs de déposer un suivi administratif dans lequel ils préciseront les ententes qui auront été conclues avec les réseaux municipaux. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel. »

iii) *« [465] En ce qui a trait aux modalités d'application du mécanisme de la Contribution GES, les Distributeurs indiquent qu'il est directement liée au volume de gaz naturel converti à l'électricité. La Contribution GES est donc versée annuellement par HQD selon le volume réellement converti. Ainsi, si aucune conversion ne se réalise, le montant versé par HQD à Énergir sera nul. Si, par contre, la conversion s'avère supérieure à celle anticipée, le montant versé pourrait être supérieur à celui estimé.*

[466] Les Distributeurs proposent que la Contribution GES soit versée, pour chacun des clients convertis, pendant 15 ans à compter du moment de sa conversion. Ce versement serait cependant conditionnel au maintien du client converti à un tarif biénergie de HQD, puisque ce tarif permet à HQD de s'assurer de l'effacement du client en période de pointe. Dans l'éventualité où un client délaisserait son tarif biénergie pour adhérer aux tarifs réguliers d'HQD, la portion de la Contribution GES attribuable à ce client ne sera plus payable à compter du moment où l'abonnement du client cesse d'être assujéti à un tarif biénergie applicable.

[467] En réponse aux DDR de la Régie, les Distributeurs insistent sur le fait qu'ils ont calculé les taux adaptés à la méthode d'estimation du volume converti qui a été retenue. En d'autres termes, les taux proposés par les Distributeurs tiennent compte du fait que la réduction de la consommation de gaz naturel calculée captera, d'une part, la portion attribuable à la conversion à la biénergie et, d'autre part, celle due à l'amélioration de l'efficacité des équipements au gaz naturel. Les taux proposés assurent le versement d'une Contribution GES uniquement pour le premier élément, mais non pour le second. ».

iv) Dans sa décision la Régie cite la réponse 2.4 de la pièce [B-0076](#) (DDR 6 de la Régie) :

« À partir du montant de Contribution GES convenu, les Distributeurs ont établi des grilles de Contribution GES permettant, à chaque année, de déterminer les montants à transférer. C'est ce montant transféré qui assure l'équilibre des impacts tarifaires entre les clients des deux Distributeurs. Chaque conversion du gaz naturel vers la biénergie entraînera un versement de HQD vers Énergir, basé sur une grille calibrée de façon à assurer cet équilibre. Ce dernier ne repose pas sur une comparaison annuelle des manques à gagner ou un arrimage périodique des grilles sur la base de l'évolution de ces manques à gagner. »

La façon dont les Distributeurs tiennent compte de la Contribution GES dans leur tarif respectif est différente, en raison d'un traitement réglementaire différent, notamment en termes de périodicité. Mais cette différence dans le traitement réglementaire n'affecte en rien l'équilibre atteint à la suite de la négociation, dans la mesure où la Contribution GES sera réellement considérée par les Distributeurs au moment de revoir leurs tarifs ». [nous soulignons]

v) La Régie rapporte dans sa décision les échanges qui ont eu lieu quant au respect des principes de causalité des coûts et d'équité relatifs à l'Offre biénergie et à l'Entente de collaboration entre Énergir et HQD.

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer que, selon l'énoncé en référence i), toutes les ententes qui devaient être conclues avec les réseaux municipaux ont été conclues et qu'il n'y en a pas d'autres à venir.

Réponse :

1

Le Distributeur le confirme.

1.2 Veuillez expliquer en quoi les ententes conclues avec chacun des réseaux municipaux concernés par la biénergie avec Énergir respectent les principes évoqués en référence v), compte-tenu des mécanismes présentés aux références iii) et iv). Dans votre réponse, veuillez :

- Indiquer qui versera la Contribution GES à Énergir pour les clients des réseaux municipaux qui seront convertis à la biénergie, et dans l'éventualité où ce serait HQD, expliquer comment les coûts de la Contribution sont récupérés.
- Traiter des réseaux municipaux qui ne sont pas uniquement des redistributeurs d'énergie, mais qui produisent eux-mêmes de l'électricité.

Réponse :

1 **Le fait de traiter la conversion des clients des réseaux municipaux de la même**
2 **façon que ceux du Distributeur, aux fins du versement de la Contribution GES,**
3 **est tout à fait équitable.**

4 **Pour Hydro-Québec et ses clients, l'impact en termes de manque à gagner est**
5 **comparable. Le Distributeur rappelle que le principal coût associé à la**
6 **conversion est l'approvisionnement en électricité. Or, celui-ci sera le même**
7 **pour le Distributeur, que les clients soient alimentés par lui ou à travers les**
8 **réseaux municipaux, puisqu'il alimente ces derniers. Le Distributeur ajoute que**
9 **les réseaux municipaux, par les ententes conclues, sont tenus d'appliquer à**
10 **leurs clients des tarifs biénergie dont les modalités sont identiques à celles des**
11 **tarifs biénergie d'Hydro-Québec. En conséquence, les clients des réseaux**
12 **municipaux auront un profil de consommation et d'effacement similaire à ceux**
13 **d'Hydro-Québec.**

14 **En ce qui a trait à la Contribution GES associée à la conversion de clients des**
15 **réseaux municipaux, cette dernière sera versée à Énergir par Hydro-Québec.**
16 **Les coûts de cette Contribution GES seront ainsi traités de la même façon.**

17 **Enfin, le traitement des clients participant à l'Offre biénergie sera le même quel**
18 **que soit le réseau municipal et le Distributeur ne perçoit aucun enjeu en matière**
19 **d'équité ou autres du fait que le réseau municipal dispose ou non de ses**
20 **propres installations de production.**

2. **Références :** (i) [Suivi administratif 2022 de la décision D-2022-061](#), p. 6;
(ii) Dossier R-4169-2021 Phase 1, [D-2022-061](#), p. 79, par. 274.

Préambule :

- i) « 3. **RÉSULTATS DE L'OFFRE BIÉNERGIE**
Les indicateurs concernant l'offre biénergie sont présentés au tableau 3.

TABLEAU 3 :
RÉSULTATS DE L'OFFRE BIÉNERGIE

	2022
Nombre de clients convertis selon la clientèle :	
○ Résidentiel	360
Volumes de gaz naturel réellement convertis	55 341 m ³
GES évités	106,37 T. GES éq
Montant de la Contribution GES	15 840,07 \$

»

- ii) « [274] *Également, la Régie prend acte du fait que les Distributeurs déposeront, chaque année, un suivi administratif qui contiendra notamment les informations suivantes :*
- a. *le nombre de clients convertis, répartis par clientèle ;*
 - b. *le volume de gaz naturel converti ;*
 - c. *les GES évités ;*
 - d. *l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions ;*
 - e. *le montant de Contribution GES versée par HQD à Énergir. »* [Nous soulignons]

Demande :

- 2.1 La Régie constate en référence (i) que l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions, tel que demandé à la référence (ii), n'est pas fourni. Veuillez indiquer à quel moment le Distributeur disposera de cette information.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur n'a pas encore estimé précisément l'impact sur la demande.**
- 2 **Toutefois, cet impact est négligeable en raison du faible volume de gaz naturel**
- 3 **converti en date du 31 décembre 2022. Un impact de l'ordre de 0,4 GWh est**
- 4 **vraisemblable.**